

(II, p. 412.) Il a été déjà question, dans les *Actes de la Commune de Paris*, de « l'affaire des sieurs GEORGES et TAILLEUR, attachés à l'administration des carrières », mais trop vaguement pour qu'il ne soit pas nécessaire ici d'en reprendre l'exposé dès le début, autant du moins qu'il est possible de le faire d'après des documents incomplets.

Ainsi, on ne connaît que par de brèves mentions le mémoire initial.

C'est dans une *Pétition adressée à l'Assemblée nationale et au Comité de liquidation* par TAILLEUR et GEORGE, pour réclamer l'exécution de deux décrets rendus en leur faveur, pétition datée simplement de 1791, et qui doit être classée postérieurement à avril 1791, qu'il est parlé d'un *Mémoire des sieurs TAILLEUR et GEORGE à l'Assemblée nationale, sur les travaux des carrières, avec un plan d'administration et de réduction des dépenses*, du 4 mai 1790, lequel aurait été renvoyé au Comité des rapports, qui lui-même renvoya ensuite au Comité de liquidation.

Cette information se trouve indirectement confirmée par un arrêté du Corps municipal, que nous rencontrerons plus tard (1), et qui vise un *Mémoire des sieurs TAILLEUR et GEORGE*, dénonçant des abus dans l'administration des carrières, remis au bureau des renvois de l'Assemblée nationale le 5 ou le 6 mai 1790.

Presque immédiatement après, il convient de signaler un *État des sommes dues par l'administration des carrières au 1^{er} janvier 1790*, établi le 16 mai 1790, certifié par GUILLAUMOT, inspecteur-général des carrières, avec une déclaration de LA BILLARDERIE D'ANGVILLE, directeur-général des bâtiments du roi, constatant que GUILLAUMOT, intendant-général des bâtiments, a toujours été, depuis l'établissement de la commission pour les carrières de Paris, chargé du contrôle et de l'inspection générale des carrières, de leurs travaux et de leur sûreté (2).

Un mois plus tard, le 18 juin 1790, nouvelle déclaration de D'ANGVILLE, directeur-général des bâtiments, à l'occasion de mouvements séditieux que venaient de provoquer, près de la Mairie, des ouvriers des carrières, déclaration établissant qu'il n'a jamais été question de faire payer les ouvriers employés à ces travaux au compte du roi, mais que ce soin a été laissé à un entrepreneur, qui traiterait avec les ouvriers en débattant avec eux le prix de leur travail (3).

A l'occasion, sans aucun doute, de l'agitation ci-dessus signalée, une députation des ouvriers travaillant aux carrières présenta à l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 26 juin 1790, un mémoire daté du 25, signé par LE TAILLEUR, qualifié de sous-ingénieur, et par GEORGES, commis, ainsi que par des ouvriers récemment renvoyés par ordre du Département de police; ce mémoire, qui demandait que GUILLAUMOT, inspecteur, et COFFIER, entrepreneur, rendissent compte de 5 millions dépensés, fut renvoyé au Comité des rapports (4).

(1) Séance du 9 avril 1791. (Voir ci-dessous.)

(2) Pièce manusc. (Arch. nat., O 1/1688).

(3) Pièce manusc. (Arch. nat., O 1/1183, fol. 352).

(4) Séance du 26 juin 1790. (Voir 1^{re} série, Tome VI, p. 274.) — TAILLEUR est encore nommé dans le procès-verbal du Conseil de ville, du 31 juillet 1790. (Voir 1^{re} série, Tome VI, p. 637.)

Mais l'Assemblée nationale ne devait pas tarder à être saisie de cette question de dépenses : dans un *Mémoire instructif adressé au Comité de liquidation de l'Assemblée nationale sur l'administration des carrières*, par M. GUILLAUMOT, intendant-général des bâtiments du roi, contrôleur et inspecteur-général des travaux ordonnés dans les carrières de Paris, contresigné par DE LA Croix, avocat (1), GUILLAUMOT s'exprime ainsi :

L'Assemblée nationale s'étant proposé de vérifier l'origine et le montant de la dette arriérée dans toutes les branches de l'administration, le sieur GUILLAUMOT a cru qu'il était de son devoir de répandre le plus de lumières qu'il lui était possible sur la partie qui lui a été confiée et qu'il régit depuis plus de treize ans (2).

Il semble bien faire allusion à la démarche du 26 juin 1790, dans les lignes suivantes :

Il se croirait bien dédommagé des contradictions qu'il a éprouvées de la part de deux obscurs calomnieux, qu'il croit de sa délicatesse de ne pas nommer, parce qu'il a été leur bienfaiteur (3), si le Comité de liquidation, auquel ce mémoire est destiné, pouvait déterminer quelques-uns de ses membres à descendre avec lui dans le sein de ses travaux et se convaincre par eux-mêmes que jamais argent ne fut plus utilement, plus indispensablement dépensé que celui dont il vient d'indiquer l'emploi.

Au *Mémoire instructif* de GUILLAUMOT, il faut joindre deux documents certainement postérieurs, mais qui contiennent des détails intéressants sur l'origine de l'affaire dont nous avons à nous occuper.

Le premier est un *Mémoire pour le sieur COEFFIER, maître maçon, entrepreneur de bâtiments, à MM. du Comité des finances de l'Assemblée nationale* (4). On y lit ceci :

Le plus acharné est un sieur TAILLEUR, son commis, dont il s'est d'abord attiré la haine, parce qu'il a refusé de lui avancer de l'argent au delà de ce qu'il pouvait gagner (5). Cet homme, après avoir été simple commis dans les carrières, est parvenu, à force de sollicitations, à obtenir de M. GUILLAUMOT d'être employé en qualité de dessinateur dans le bureau des plans. L'ingénieur sous lequel il travaillait, ne lui trouvant aucun talent, a, par égard pour son protecteur, cherché à l'occuper à des ouvrages qui ne demandaient que de l'assiduité. Mais, au lieu de se rendre digne de la bonté qu'on avait pour lui et dont il paraissait sentir tout le prix, par plusieurs lettres adressées à M. GUILLAUMOT, il allait dans les ateliers soulever les ouvriers, les induisait en erreur, les excitait à demander l'entrepreneur des prix exagérés : il a été la cause du renvoi de plusieurs de ces pauvres malheureux, qui doivent maudire ses conseils.

Instruit de la conduite du sieur TAILLEUR, M. GUILLAUMOT s'est contenté de faire suspendre ses appointements jusqu'à ce qu'il vint se justifier. Mais, alors,

(1) Imp. 19 p. in-8°, daté de 1790 (Bib. nat., Lf 4373).

(2) Il avait été nommé en avril 1777, ce qui reporte ce mémoire au plus tôt à mai 1790.

(3) Ces deux calomnieux sont évidemment TAILLEUR et GEORGES.

(4) Imp. 20 p. in-8° (Bib. nat., Ln 274471), sans date, publié certainement après le 30 novembre 1790, et plus probablement en juillet 1791.

(5) TAILLEUR avait voulu, paraît-il, emprunter à COEFFIER 6.000 livres pour achever la fabrication d'un jeu de loto, « imaginé pour complaire d'abord à la famille royale, ensuite à l'Assemblée nationale ».

ce dessinateur, oubliant ce qu'il devait à son chef, les secours qu'il lui a accordés, les lettres où il l'appelle « son second père », les avances qui lui ont été faites pour payer les dettes les plus urgentes, avances qui s'élèvent à 730 livres, s'est déclaré ouvertement l'ennemi, le calomniateur de l'administration des carrières; il s'est mis à la tête d'une insurrection de plus de 300 ouvriers, qui ont été en troupe chez M. CELLERIER, ancien lieutenant de maire, sous le prétexte que le sieur COEFFIER n'était pas *entrepreneur*, mais *régisseur*, et que, à ce dernier titre, il devait compter de clerc à maître avec eux. Il n'a pas moins fallu qu'une proclamation de la Municipalité pour convaincre ces hommes égarés qu'ils étaient au compte du sieur COEFFIER et les faire rentrer dans l'ordre (1).

Un autre adversaire du sieur COEFFIER est un nommé GEORGES, commis aux carrières, chargé, ainsi que ses confrères, de faire les rôles des ouvrages qu'il avait vus et suivis, d'en remettre, toutes les semaines, deux expéditions aux deux inspecteurs et une au sieur COEFFIER. Qui pourrait croire que cet homme s'est assez peu respecté pour s'accuser lui-même de prévarication, en déclarant qu'« il signait ces pièces sans les regarder et sans savoir ce qu'elles contenaient »?

A la fin, le *Mémoire* de COEFFIER reproduit une déclaration faite par devant notaire par les commis aux travaux des carrières, datée du 19 octobre 1790, qui donne un démenti formel aux allégations de GEORGES et de TAILLEUR. Puis, il supplie MM. du Comité des finances et surtout MM. les administrateurs de la Commune de se désister de toutes les offres qui peuvent être faites de continuer le travail des carrières à meilleur compte (2) : cette apparente économie serait bien funeste à la chose publique; elle encouragerait une contrebande que M. GUILLAUMOT, les inspecteurs et les commis n'ont arrêtée qu'en renvoyant tous les ouvriers soupçonnés de la favoriser et en faisant garder toutes les issues extérieures.

Le second document de cet ordre est une *Lettre à M. l'abbé GOUTTES, président du Comité de liquidation*, par M. DE LA CROIX, professeur de droit public au Lycée (3). En voici quelques extraits :

Vous êtes rapporteur de l'affaire des carrières. M. GUILLAUMOT, qui est inspecteur-général de cette administration, est tout à la fois mon ami et mon client : je dois, sous ce double titre, le défendre, et j'ose dire que je l'avais défendu complètement par un premier mémoire que j'ai signé (4).

Ses adversaires, au lieu de se rendre à l'évidence des faits, ont cherché à les obscurcir, ont imaginé des accusations plus absurdes encore que méchantes.

M. GUILLAUMOT, appelé au Comité, n'a eu besoin que d'être entendu pour dissiper toutes les calomnies et tous les faux raisonnements qu'on lui opposait. MM. les membres du Comité sont demeurés bien convaincus de ces points principaux :

qu'il est inspecteur-général des carrières en vertu d'une commission du 30 avril 1777;

(1) Proclamation inconnue.

(2) Allusion probable à l'offre faite à l'Assemblée nationale le 30 novembre 1790. (Voir ci-dessous, p. 424.)

(3) Imp. 8 p. in 8° (Bib. nat., Lp 27/9342), sans date, mais où il est dit que GUILLAUMOT administrait les carrières « depuis quatorze ans », ce qui place l'imprimé en 1791 (1777+14=1791), et où il est fait allusion au *Mémoire pour COEFFIER*.

(4) C'est le *Mémoire instructif*, adressé au Comité de liquidation. (Voir ci-dessus, p. 422.)

que, pour répondre à la confiance de ses supérieurs, il était tenu de préserver la capitale du danger qui menaçait les édifices et les habitants, en employant tous les moyens qui étaient en son pouvoir;

qu'il a trouvé dans l'administration des carrières, régie depuis cinq mois par le sieur DUPONT, simple maître des mathématiques, le sieur CORFFIER, avec la qualité d'entrepreneur, et qui, sous ce titre et non sous celui de régisseur, était en avance de 52,057 livres, pour ouvrages et salaires d'ouvriers à son compte;

que, pour prévenir les abus, les fausses dépenses, les doubles emplois, l'inspecteur-général a fait nommer deux sous-inspecteurs et un certain nombre de commis, pour avoir connaissance des dangers, pour veiller aux constructions, avoir des rôles exacts des ouvriers employés; enfin, pour ordonner les ouvrages sur le rapport de ces inspecteurs et régler les demandes de l'entrepreneur d'après les rôles des commis.

Si, donc, il avait été induit en erreur par ces inspecteurs, par ces commis, ce ne serait pas lui qu'il faudrait accuser, dénoncer, ce serait ces mêmes inspecteurs, ces mêmes commis.

Mais, qui l'accuse? C'est un nommé TAILLEUR, et c'est un nommé GEORGES...

Je l'avoue, Monsieur le président, je n'ai pu me défendre de quelque surprise en voyant que vous honoriez encore de votre confiance les nommés GEORGES et TAILLEUR, malgré les pièces qui sont à la suite du mémoire du sieur CORFFIER (1). Je me suis dit : « Comment un ancien pasteur, un membre de l'Assemblée nationale, un ancien président du Corps législatif, peut-il se laisser investir par de pareils êtres et donner foi à leurs discours? Ces hommes, installés dans le bureau de liquidation, qui n'ont rien, qui ne doivent exister que de leur travail, comment subsistent-ils dans l'oisiveté? S'ils imprimaient, s'ils colportaient leurs mensonges, ils pourraient peut-être les vendre à la crédulité; mais la calomnie ne nourrit pas ses agents lorsqu'elle est verbale.

Le grand reproche que l'on fait à M. GUILLAUMOT, c'est d'avoir accordé à cet entrepreneur (CORFFIER) des prix plus forts que ceux qui étaient véritablement donnés aux ouvriers. Permettez-moi de vous demander, Monsieur le président, où M. GUILLAUMOT aurait trouvé un entrepreneur qui eût consenti à emprunter de l'argent à ses risques, pour payer tous les quinze jours 400 ou 500 ouvriers, à supporter 8 ou 10 0/0 d'intérêts, et souvent 15 par l'échange des billets, s'il n'eût dû recevoir que la même somme qu'il aurait distribuée aux journaliers et après une ou deux années d'attente?

Tout ce que pouvait faire de plus sage, de plus économique, l'inspecteur-général, c'était de régler le prix au taux fixé dans les ateliers ordinaires, et de laisser ensuite à l'entrepreneur la faculté de trouver des ouvriers à meilleur compte, pour se dédommager de ses avances et des intérêts qu'il supportait.

Ce reproche de dépenses excessives dans les carrières avait motivé une lettre de la dame LEGENDRE et de ses fils, maîtres carriers, lue à l'Assemblée nationale le 30 novembre 1790, par laquelle ces entrepreneurs offraient d'entretenir les carrières des environs de la capitale pour 260,000 liv. par an, au lieu de 400,000 liv. données à GUILLAUMOT, tout en payant 10 sous par jour de plus à chaque ouvrier; lettre dont l'Assemblée ordonna le renvoi à son Comité d'agriculture et commerce (2).

Quelques jours auparavant, le 27 novembre, le Comité de liquidation

(1) *Memoire pour le sieur CORFFIER.* (Voir ci-dessus, p. 422-423.)

(2) Séance du 30 novembre 1790, matin. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 434.) Une offre semblable avait été communiquée à l'Assemblée des Représentants de la Commune, le 18 mars 1790. (Voir 1^{re} série, Tome III, p. 439.)

avait prescrit à GUILLAUMOT de présenter, au sujet de ses comptes, des explications écrites (1).

C'est à la séance du 8 décembre 1790 que l'abbé GOUTTES, au nom du Comité de liquidation, vint exposer à l'Assemblée nationale le cas des sieurs TAILLIEUR et GEORGES, victimes, selon lui, d'une destitution arbitraire, dans un rapport où, d'ailleurs, ils n'étaient pas nommés. Le rapporteur s'exprima ainsi :

Une quantité d'employés dans différentes administrations nous communiquent des mémoires instructifs sur les abus de ces administrations, sur les moyens d'en tirer le meilleur parti possible. Aussitôt que les chefs en sont instruits, ils les renvoient. Je suis chargé, par le Comité de liquidation, de vous demander leur conservation. Si l'Assemblée ne soutient pas ceux qui lui dévoilent les abus d'administration, elle ne les connaîtra jamais. L'administration des carrières, par exemple, prétend qu'il lui est dû une somme de 600,000 livres : deux commis de cette administration nous ont communiqué des mémoires qui prouvent que, au contraire, on vous a trompés de plus de 2 millions : aussitôt, ils ont été suspendus de leurs fonctions et privés de leurs appointements. Vous avez été volés, et vous le serez continuellement, si vous ne vous opposez à ces destitutions.

DÉMEUNIER voit quelque inconvénient à l'intervention solennelle de l'Assemblée nationale dans une affaire particulière : il demande, puisque les ministres actuels méritent la confiance de l'Assemblée, que le Comité de liquidation écrive au ministre des finances ; s'il ne rend pas justice aux deux commis destitués, alors l'Assemblée pourra lui demander compte de ce refus.

Mais GOUTTES répond que le ministre pour l'administration des carrières était le lieutenant-général de police, qui a disparu ; quant à la Municipalité de Paris, elle n'en sera chargée qu'au 1^{er} janvier prochain (2). Actuellement, cette administration est confiée à un architecte et à un entrepreneur (3), qui sont juges et parties dans cette affaire. Il n'y a donc que l'Assemblée nationale qui puisse prononcer.

REGNAUD (de Saint-Jean d'Angély) appuie les conclusions du Comité, en ces termes :

C'était un des abus de l'ancienne administration de destituer tous ceux qui dénonçaient les abus à d'autres qu'à leurs chefs immédiatement supérieurs. Si vous renvoyez les deux commis des carrières qui viennent d'être destitués dans les antichambres des ministres, ils attendront longtemps avant d'y obtenir justice, avant de pouvoir même parler à leurs chefs : il en résultera que la crainte de cette suspension, de cette privation, même provisoire, de leur traitement, fermera la bouche à ceux qui auraient des instructions utiles à vous faire parvenir. Les deux individus dont ils s'agit ne sauront où s'adresser ; ils courront inutilement de porte en porte, d'antichambre en antichambre. Je demande donc que vous leur accordiez sur-le-champ la conservation de leurs appointements.

Malgré ce raisonnement pressant, l'Assemblée nationale, se sentant peu

(1) Renseignement tiré des *Pièces justificatives*, publiées par GUILLAUMOT en décembre 1790. (Voir ci-dessous, p. 426.)

(2) Décret du 6 juin 1790. (Voir 1^{re} série, Tome II, p. 556-557.)

(3) GUILLAUMOT et COEFFIER.

renseigné sur les faits, ordonna que le Comité de liquidation saisisse le contrôleur-général des finances (LAMBERT) de l'incident (1).

Le rapporteur du Comité de liquidation avait donc présenté la révocation de TAILLEUR et de GEORGES comme la conséquence de la dénonciation dont ils étaient les auteurs. GUILLAUMOT protesta aussitôt, en faisant distribuer un imprimé intitulé : *Pièces justificatives, qui prouvent que les sieurs TAILLEUR et GEORGES n'ont pas perdu leurs places aux travaux des carrières pour avoir dénoncé à l'Assemblée nationale de prétendus abus dans cette administration, et qu'ils étaient révoqués avant de faire ces dénonciations* (2). Ces pièces justificatives consistent en trois lettres : l'une, du 2 juin 1790, de GUILLAUMOT à BAILLY, annonçant la suspension des appointements de TAILLEUR, et deux autres, de BAILLY à GUILLAUMOT, des 3 et 29 juillet 1790, qui sont des réponses.

Au point de vue des dates, ces pièces ne sont pas très convaincantes : si le mémoire dénonciateur est réellement du 4 mai, comme cela paraît certain (3), la suspension d'appointements, prononcée le 2 juin, serait postérieure de près d'un mois à la dénonciation.

Par contre, elles prouvent bien que GUILLAUMOT, même dénoncé, avait conservé l'estime de BAILLY, qui lui écrivait, le 29 juillet :

Vous devez être tranquille sur les fausses impressions que le sieur TAILLEUR cherche à répandre sur le système de votre administration : il ne parviendra jamais à détruire la réputation que vous vous êtes acquise par le bon ordre et toute la prudence que vous y avez apportée.

GUILLAUMOT terminait son exposé en exprimant l'assurance que l'administrateur en chef (contrôleur-général des finances), devant lequel l'Assemblée nationale avait renvoyé la demande des sieurs TAILLEUR et GEORGES, approuverait sans nul doute leur expulsion.

Il n'en fut pas tout à fait ainsi. En effet, le 29 décembre, GOURTES, toujours rapporteur du Comité de liquidation, fit connaître ainsi qu'il suit la réponse ministérielle :

Vous avez autorisé le Comité de liquidation à demander au contrôleur des finances qu'il rendit justice à deux commis des carrières, qui paraissaient n'avoir été destitués qu'à cause des dénonciations qu'ils ont faites à votre Comité de toutes les déprédations de cette administration. Le ministre nous a répondu qu'il était incompétent, qu'il fallait s'adresser au Maire de Paris. Il est important que l'Assemblée prenne un parti : vos Comités ne cessent d'être compromis dans mille libelles diffamatoires, répandus par les chefs des administrations. Il s'agit ici de découvrir une fraude de 2 à 3 millions.

Le Comité propose que M. le président se retire par devers le roi, pour prier S. M. de faire exécuter le décret de l'Assemblée, rendu sur la destitution des emplois des sieurs LE TAILLEUR et GEORGES dans les carrières de Paris.

Mais, cette fois, REGNARD (de Saint-Jean-d'Angély), au lieu d'appuyer

(1) Séance du 8 décembre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 321-322.)

(2) Imp. 8 p. in-8° (Bib. nat., Ln 27/9343), non daté, publié certainement en décembre 1790, car il y est fait allusion au rapport fait à l'Assemblée nationale par GOURTES le 8 de ce mois.

(3) Voir ci-dessus, p. 427.

l'opinion du Comité, demande le renvoi à la Municipalité de Paris, qui représente, dit-il, en cette partie, l'ancien lieutenant-général de police, qui en avait la connaissance. MARTINEAU appuie cette opinion.

Et l'Assemblée décide, contrairement aux conclusions du rapporteur, que l'affaire sera renvoyée au Maire de Paris (1).

C'est à la suite du décret du 29 décembre que, l'affaire GEOROKS et TAILLEUR se trouvant portée devant le Corps municipal, intervint la décision préparatoire enregistrée par notre procès-verbal.

La discussion du rapport des commissaires fournira l'occasion de continuer l'examen des documents relatifs à cette contestation compliquée.

(III, p. 412.) Lorsque la délibération du 4 février « sur l'égalité proportionnelle dans la répartition des impôts » eut abouti à l'adoption par l'Assemblée nationale d'un décret abolissant totalement les droits d'octroi et d'entrée dans les villes, la presse se préoccupa de rechercher l'auteur de la motion qui avait eu un si heureux succès, et la *Gazette nationale* ou *Moniteur universel* (n° du 3 mars 1791) publia, sous la signature P. (initiale du nom de PEUCHET), une note ainsi conçue :

« Il n'est pas seulement de la justice, mais de l'intérêt général de publier les actes patriotiques des hommes chargés de la confiance du peuple. Le décret qui abolit tous les droits d'entrée des villes pour le mois de mai prochain promet à la nation un grand allègement et a fait une grande sensation.

« M. LE SCÈNE DES MAISONS, ancien administrateur et actuellement juge de paix du Faubourg-Montmartre, avait, le premier, fait cette motion dans sa section; il porta cet arrêté au Conseil de Ville, où il fit décider qu'on présenterait une adresse à l'Assemblée nationale; l'adresse a été faite par lui, adoptée par le Conseil général et présentée à l'Assemblée nationale: le décret en a été la suite.

« Il faut qu'on connaisse de pareils actes, car l'estime publique alimente le patriotisme. »

LE SCÈNE DES MAISONS était donc désigné par le *Moniteur* comme ayant eu l'initiative de la proposition. Mais, aussitôt, surgit un concurrent, qui adressa au *Moniteur* (n° du 23 mars) la lettre suivante :

On lit, Monsieur, dans votre numéro du 3 mars, que M. LE SCÈNE DES MAISONS, juge de paix du Faubourg-Montmartre, est le premier qui ait sollicité la suppression des droits d'entrée.

Cependant, il est de notoriété publique que, depuis le 17 août 1789, après m'être occupé pendant quatre ans de cet objet important, je n'ai cessé de faire les démarches les plus multipliées pour en obtenir le succès. Plusieurs ouvrages que j'ai publiés dans cet espace de temps m'assurent la propriété de cette idée.

Cette réclamation est moins l'effet de mon amour-propre que de mon amour pour la vérité, et je vous prie de la rendre publique.

Signé : DEMAILLOU, homme de loi, rue aux Ours, n° 48.

Il n'est pas douteux que la réclamation de DE MAILLOU soit fondée. Il pouvait, en effet, présenter à son actif un certain nombre de publications, dont voici les titres :

(1) Séance du 29 décembre 1790. (Voir *Archives parlementaires*, t. XXI, p. 506.)